

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES  
D'ASSURANCES (CIMA)**



**Institut International des Assurances (IIA)  
BP.1575-Tél:(237) 220.71.52-Fax (237) 220.71.51  
YAOUNDE/CAMEROUN**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**DIPLOME D'ÉTUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN ASSURANCE  
DESS-A**

**THEME:**

**EVALUATION DES EVENEMENTS DU 11  
SEPTEMBRE 2001 AUX USA: SEPT ANNEES  
APRES SUR LE MARCHE INTERNATIONAL DE  
LA REASSUANCE**

**REALISE ET SOUTENU PAR  
NGONGANG Verlaine  
Etudiante en DESS-A à l'IIA de  
Yaoundé.**

**SOUS LA DIRECTION DE  
NONO Calvin  
Directeur Technique de la  
SAAR-Cameroun**

**19<sup>ème</sup> promotion 2008-2010**



**DEDICACE**

*Je dédie ce travail à :*

*Ma mère ;*

*Mama pour les sacrifices qu'elle a  
consentis pour moi ;à*

*Mes sœurs et mes frères*

## REMERCIEMENTS

*Mes remerciements vont à l'endroit de tous ceux qui ont contribué à la réussite de ce travail, en particulier à :*

- ✓ *Mes enseignants de L'IIA*
- ✓ *Mon directeur de mémoire, Mr NONO Calvin directeur technique de la SAAR ;*
- ✓ *Chouch par ce qu'il n'a pas perdu tous ses pouvoirs*
- ✓ *Mes camarades de classe, je leurs témoigne mon amitié ;*

*Je n'oublie pas toutes les personnes que je n'ai pas pu citer nommément. Je voudrais que chacun de vous trouve dans ce document l'expression manifeste de ma profonde gratitude*

# SOMMAIRE

<i>DEDICACE</i> .....	i
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	ii
<i>LISTE DES ABREVIATIONS</i> .....	iv
<i>LISTE DES TABLEAUX</i> .....	v
<i>Liste des annexes</i> .....	vi
<i>RESUME</i> .....	vii
CHAPITRE PRELIMINAIRE : ETAT DE L'INDUSTRIE DE LA REASSURANCE DANS LA ZONE CIMA SEPT ANNEES APRES LES ATTENTATS DU WTC .....	1
INTRODUCTION GENERALE .....	5
PREMIERE PARTIE : INCIDENCE DES ATTENTATS SUR LES PRATIQUES EN REASSURANCE .....	7
CHAPITRE I : DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE REASSURANCE .....	10
A- DURCISSEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES.....	10
B- REVALORISATION DU COÛT DE LA REASSURANCE.....	12
CHAPITRE II : ASSURABILITE DES RISQUES TERRORISTES.....	14
A-CRITERES D'ASSURABILITE .....	14
B- ELEMENTS FONDAMENTAUX DU TERRORISME.....	17
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES MECANISMES DE COUVERTURE MIS EN PLACE DANS LES ETATS .....	24
CHAPITRE I : LE TERRORISM RISK INSURANCE ACT AUX ETATS UNIS: TRIA.....	27
CHAPITRE II : LE POOL DE GESTION DE L'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE DES RISQUES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME : GAREAT .....	33
A- LE GAREAT 2002 .....	34
B- LE GAREAT S'ETEND AUX RISQUES DE MASSE.....	36
CONCLUSION ET PERSPECTIVES .....	39
Table de matières .....	41

## *LISTE DES ABREVIATIONS*

ATS : attentas ; terroriste ; sabotage.

CIMA : conférence interafricaine des marchés d'assurance.

GEMP : grève, émeute, mouvement populaire.

SMP : sinistre maximum possible.

Sinistre RC : sinistre responsabilité civile.

FFSA : fédération française des sociétés d'assurance.

CCR : caisse centrale de réassurance.

WTC : World Trade Center.

CNBR : chemical, nuclear , biological , and radiological coverage.

CBRN : attaque chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

PPP : partenariat public/privé.

NAIC : national association of insurers commissioners.

GAREAT: pool de gestion de l'assurance et de la réassurance des risques attentats  
et actes de terrorisme

TRIA : terrorisme risk insurance act

## *LISTE DES TABLEAUX*

1. Critère d'assurabilité
2. Tableau comparatif risques assurables/risques terroristes
3. Panorama des PPP
4. TRIA
5. PPP en France un système à double étage
6. Gareat risques lourds

## *LISTE DES ANNEXES*

1. Critères d'assurabilité
2. Tableau comparatif
3. Panorama des partenariats public/ privé dans le monde
4. Structure du Gareat
5. Gareat risques lourds

## RESUME

La réassurance est une activité d'assurance spécialisée. IL s agit d un mécanisme de répartition verticale des risques et sinistres.

En 2001 à la suite des attentats terroristes perpétrés aux Etats Unis, le marché international de la réassurance a été fortement ébranlé et a dû faire face aux problèmes de l'assurabilité du risque terroriste, qui était jusqu' alors peu ou pas du tout tarifé.

Rendu 7 années après les attentats quel est leur impact le marché international de la reassurance

Ce document s'est penché sur la question et a rechercher la réponse en examinant dans un premier temps les conséquences immédiates de ces attentats sur le marché international de la réassurance ,dans un second temps nous avons analysé les choix opérés par le marché international de la réassurance en terme de couverture des risques de terrorisme pour arriver à la conclusion que les évènements du 11 septembre 2001 avaient sonné le glas sur le plan internationale d'un marché de la réassurance ou les réassureurs privés étaient les seuls intervenants .

Les partenariats publics/prives sont désormais la règle en terme de réassurance internationale du terrorisme

## **CHAPITRE PRELIMAIRE : ETAT DE L'INDUSTRIE DE LA REASSURANCE DANS LA ZONE CIMA SEPT ANNEES APRES LES ATTENTATS DU WTC**

La facture du 11 septembre a été lourde très lourde non seulement pour aux USA mais également dans le reste du monde

Tous les marchés avaient été affectés la capacité et l'offre d'assurance avaient été affaibli. L'impact avait touché la zone CIMA au nom du principe de solidarité.

Dans ce chapitre nous mesurerons les effets des attentats sur le marché de la réassurance dans la zone CIMA au travers de divers points qui marquent les différences de situation avant et après le 11 septembre.

Au lendemain des attentats la situation de la couverture des risques ATS dans la zone Cima se trouve clairement dépeinte dans le Compte rendu de la 6ème réunion des marchés au cour de laquelle s'est tenu à l'initiative du Bureau Exécutif, un forum réunissant le 22 Novembre 2001, la FANAF \_ et les Réassureurs autour du Thème suivant : « les Conséquences des Attentats du 11 Septembre 2001 sur les Renouvellements des Couvertures de Réassurances au 1er Janvier 2002 ». Sur un plan général, les Réassureurs ont indiqué que les conditions de renouvellement des traités au 1er janvier 2002 seraient plus onéreuses pour les Assureurs Africains ;

- ↳ Diminution des taux de commission dans les Traités proportionnels ;
- ↳ augmentation de la tarification \_ dans les traités non-proportionnels.

Toutefois les implications des événements du 11 septembre pour les assureurs FANAF se retrouvent à la fois dans les mesures qui seront mise en place à partir du 1 janvier 2002 et dans les principales résolutions de la Table Ronde tenue à Abidjan le 22 Novembre 2001.

1 - Les Assureurs de la FANAF \_ sont conscients que, dans un contexte de globalisation, les Marchés Africains ne sauraient être tenus à l'abri de l'incidence des événements du 11 septembre 2001 ;

2 - Cependant, il est souhaitable qu'il soit tenu compte de la faible exposition au phénomène du terrorisme des risques localisés sur les Marchés FANAF

1. Sur le plan de la réassurance, nous sommes passés d'un Marché Soft à un Marché Hard dont les conditions vont se durcir.

2. Il y a nécessité de revenir rapidement au respect des normes techniques, aussi bien dans les souscriptions en direct que dans les cessions en facultatives.

3. Aucun pays n'est à l'abri du terrorisme qui devient un risque de moins en moins assurable, car non prévisible.

4. L'exclusion des risques Actes de Terrorisme ou de Sabotage (A.T.S.) demeure désormais la règle pour le Marché de la réassurance internationale.

5. La garantie GEMP destinée à couvrir les Mouvements Politiques devrait désormais comporter une limite égale au S.M.P. Incendie.

Après de nombreuses interventions parmi les autres participants, un consensus s'est dégagé sur les points ci-après :

1. Nécessité de redéfinir la couverture des Mouvements Politiques à travers la révision des Clauses P24 Afrique et P13 bis :

Une Commission Technique chargée de la rédaction d'une nouvelle clause est mise en place et est composée d'un Représentant des Sociétés suivantes :

↳ Assureurs : un Représentant de chacun des quatre principaux Marchés de la FANAF : COTE-D'IVOIRE, CAMEROUN, SENEGAL, GABON.

↳ Réassureurs : AFRICARE, SCOR, SUISSE-RE, CICARE, PARTNER-RE.

Cette clause sera présentée lors de la prochaine Assemblée Générale de la FANAF à Libreville en Février 2002.

↳ La prise d'effet de cette nouvelle clause serait fixée au 1ER Janvier 2003.

2. Dans l'intervalle et notamment pour l'année 2002, les mesures suivantes sont mises en place à partir du 1ER Janvier 2002 ;

a) Introduction dans les traités proportionnels Incendie et Autres Dommages \_ Aux Biens d'une limite par événement et/ou d'une limite annuelle égale à une fois ou deux fois la capacité par risque \_ du traité pour les garanties A.T.S. ;

b) Pas de reconstitution de garantie en A.T.S. (pour Excès par Risque) ;

c) Exclusion \_ totale des garanties A.T.S. dans les XS catastrophe ; d) Introduction d'une limitation (égale à la limite Dommages \_ exceptionnels de la RC) sur les sinistres RC en cas de terrorisme (ex. sinistre \_ causé par un véhicule bourré d'explosifs).

Sur le plan plus général, les Réassureurs ont indiqué que les conditions \_ de renouvellement des traités au 1er janvier 2002 seraient plus onéreuses pour les Assureurs Africains ;

- » Diminution des taux de commission dans les Traités proportionnels ;
- » augmentation de la tarification \_ dans les traités non-proportionnels.

Quant aux Assureurs, ils ont souhaité vivement que toute hausse de tarif de la réassurance soit justifiée principalement par la technique, c'est-à-dire par le comportement individuel du portefeuille de la cédante et par les statistiques ; la régularité dans le paiement des soldes de réassurance pourrait aussi être un critère de tarification.

Les Marchés de la FANAF \_ sont bénéficiaires pour les Réassureurs depuis de nombreuses années et continuent de l'être, même si l'ampleur de ces bénéfices a légèrement fléchi ; cette réalité devrait être prise en compte en plus de la faible exposition de nos Marchés aux A.T.S. dans les conditions \_ de Renouvellement des Traités.

– **Passage des clauses P24 Afrique et P13 bis aux clauses FANAF**

Historiquement il existait sur le territoire Cima les clauses P24 Afrique et P13 bis qui garantissaient la couverture des risques de terrorisme. Après les événements du 11 septembre sous l'impulsion des grands réassureurs mondiaux une résolution avait été prise de mettre sur pied une nouvelle clause qui réviserait les conditions de garanties des risques spéciaux des clauses P24 et P13 bis Afrique. Cette clause était entrée en vigueur sous le nom de clause FANAF1 et stipulait l'exclusion de la garantie ATS des de la couverture de réassurance

La suite des événements des 4, 5 et 6 novembre 2004 en Côte d'Ivoire, cette nouvelle clause a également été modifiée en 2005, à l'initiative des réassureurs qui, craignant de devoir faire face à des sinistres de grande ampleur, ont décidé d'exclure les risques politiques.

– **Désengagement des réassureurs internationaux**

Du fait des nombreux sinistres auxquels ils ont dus faire face depuis les attentats, les principaux acteurs de la réassurance internationale se sont recroquevillés sur leur marché pour se refaire une santé. Le retour à l'équilibre et le renforcement de la solidité financière exclut désormais toute dispersion.

– **Offre de garantie mal adaptée et trop chère**

Les réassureurs mondiaux fournissent des couvertures essentielles, des capacités et des prix imposés, par conséquent les assureurs paient des prix disproportionnés ce qui a d'ailleurs toujours été le cas même quand le marché était considéré comme doux

Au niveau de la tarification les réassureurs n'appliquent pas une tarification différentielle qui prend en compte les différences en exposition, et l'expérience des cédantes ce qui fait que la zone subventionne les pertes subis dans d'autres régions

La réassurance international dans la zone Cima après les attentats n'a plus offert aux assureurs de la zone la même qualité de service c'est ainsi que les réassureurs africains ont pu occuper l'espace laissé vide

– **Emergence des réassureurs régionaux**

Le recul des réassureurs traditionnels de la zone Cima n'est pas dénué d'aspects positifs, il a donné l'opportunité aux réassureurs régionaux de développer un portefeuille à l'abri des groupes disposant de moyens disproportionnés.

Africa Re le leader du marché a méthodiquement développé ses parts de marché.

Par exemple à l'étude de ses rapports annuels d'activités le chiffre d'affaire réalisé dans la zone est en constante hausse depuis 2003

Dans le sillage d'Africa Re se sont glissés d'autres réassureurs comme CICA Re, Best Re etc..... De nouveaux acteurs comme Aveni Re ont également fait leur apparition dans le paysage de la réassurance africaine

Malgré ce constat encourageant les capacités des réassureurs africains restent en deca des besoins des cédantes de fait, les réassureurs doivent donc prendre certaines mesures pour affermir leur position sur le marché

Recapitaliser suffisamment pour le permettre de jouer un rôle principal dans la fourniture de la capacité pour le continent,

Investir dans le développement des solutions de réassurance personnalisées

Adopter des critères stricts de bonne gestion

Elaborer des stratégies de tarification des risques adaptés à la sous région

Car c'est au prix de rigueur et d'effort que les réassureurs africains pourront s'imposer dans leur propre marché puis étendre leur activité aux marchés avoisinants.

## INTRODUCTION GENERALE

La réassurance peut être définie comme une activité d'assurance spécialisée. En effet, elle permet aux assureurs de s'assurer eux-mêmes contre les risques qu'ils couvrent. Il s'agit d'un mécanisme de transfert vertical de risques. Ainsi, les assureurs souscrivent des contrats de réassurance ou traités permettant de sécuriser des risques qu'ils ont assurés. Ces risques sont en général mis sous forme de pools, et cédés à plusieurs réassureurs, le montant pouvant atteindre plusieurs milliards de francs. L'activité a été fortement ébranlé au début des années 2000, étant confrontée à de nouveaux événements d'une ampleur sans précédent : Les actes terroristes perpétrés aux Etats-Unis en 2001

Dans la matinée du mardi 11 septembre 2001, les Etats-Unis ont été frappés par une série d'attaques terroristes, conçues pour provoquer des pertes massives, civiles et matérielles. Quatre avions commerciaux détournés se sont écrasés : deux sur les tours du World Trade Center, à Manhattan, qui se sont effondrées peu après, l'un sur le Pentagone, à Washington, et le dernier en Pennsylvanie. Ces attentats ont constitué un événement sans précédent pour un Etat en paix : tout d'abord, par le nombre de décès à déplorer, 3056 dans l'effondrement des deux tours du World Trade Center, dans l'écrasement des avions sur le Pentagone et en Pennsylvanie et parmi les services d'urgence. Sans précédent aussi puisque les cibles visées n'étaient pas seulement des biens publics représentant le pouvoir gouvernemental ou relevant de la sécurité publique (l'espace aérien), mais des biens privés détruits par des avions de ligne privés. Sans précédent enfin car du fait de la forte concentration de biens et d'activités dans le World Trade Center, les montants des dégâts ont atteints des niveaux catastrophiques. Etant inédits, ces événements ont surpris le monde de la réassurance et provoqué des difficultés financières pour de nombreuses compagnies.

Indépendamment de ces difficultés, ces attentats ont surtout posés le problème de l'assurabilité des risques terroristes pour le futur, l'industrie de la réassurance peut elle continuer à garantir la couverture de telle risque sans mettre en péril sa survie notamment en cas de second ou de énième événement Au regard des impacts de ces attentats d'une nature nouvelle, l'acte de terrorisme ,sous de multiples formes possibles, est devenu une nouvelle source de "sinistres à grande échelle".

Le but de ce mémoire est de répondre à ces interrogations en faisant l'état des lieux de la réassurance internationale par rapport au risque terroriste sept années après ces

attentats. En exposants comment les attaques du 11 septembre 2001 ont modifié les pratiques en ce qui concerne la réassurance internationale du risque terroriste.

La réassurance vie des risques de terrorisme et la réassurance des risques spéciaux comme l'aviation ne seront pas étudiées ici non pas qu'elles manquent d'intérêt, par soucis de clarté de notre travail nous avons pris le parti de nous cantonner à la réassurance dommages de ce risque.

La première partie sera consacrée à l'analyse de la réaction des réassureurs au lendemain des attaques. Dans un second temps nous verrons comment ces événements ont influencés la réassurance internationale du risque terroriste en entraînant la mise sur pied des partenariats public/privé qui sont le nouveau visage de la réassurance internationale du risque terroriste 7 années après les attaques.

**PREMIERE PARTIE : INCIDENCE  
DES ATTENTATS SUR LES  
PRATIQUES EN REASSURANCE**

Au lendemain du 11 septembre, l'industrie de l'assurance et de la réassurance s'était retrouvée face à des montants de remboursement sans précédent, 40 milliards de dollars de dommages assurés donc les trois quart devaient être pris en charge par les réassureurs, de ce fait le marché de la réassurance a été être fortement ébranlé. Avant cette date, la couverture terroriste ne posait pas de problème particulier pour l'industrie de l'assurance dans la plupart des pays industrialisés ;

- Soit parce que les pays reconnus comme exposés à ce risque avaient mis en place des systèmes particuliers de couverture.
- Soit que ces risques étaient facilement transférés aux compagnies de réassurance qui disposaient de capacité de diversification géographique du risque beaucoup plus importante.
- soit que les autres pays n'aient pas considéré le terrorisme comme présentant un potentiel catastrophique important.

Aux états unis par exemple avant les attaques du 11 septembre 2001, le risque terroriste ne faisait l'objet que de très rares exclusions dans les contrats d'assurance dommages-responsabilité. Les marchés privés fonctionnaient donc bien, essentiellement parce que les pertes résultant d'attaques terroristes aux États-Unis avaient été historiquement relativement faibles, et non-corrélées car perpétrées par des groupes terroristes agissant pour des causes différentes et de manière indépendante<sup>1</sup>.

Après le 11 septembre en réaction aux attentats les réassureurs avait durci les conditions de réassurance ce s'était traduit par le refus de reconduire, après leur date d'échéance, les traités offrant une couverture contre les risques d'attentats.

Ce refus avait été expliqué par le caractère catastrophique des montants de remboursements d'assurance, une étude devait montrer plus tard que l'industrie de l'assurance aux États-Unis pouvait supporter sans déstabilisation majeure une perte liée à un événement extrême occasionnant des dommages assurés à hauteur de 40 milliards de dollars.<sup>2</sup>

Le seul caractère catastrophique des montants de remboursements

---

<sup>1</sup>L'attentat à la bombe d'Oklahoma city, qui tua 168 personnes était jusque là le plus important jamais perpétré sur le sol américain, mais les pertes matérielles furent essentiellement des dommages aux biens fédéraux, donc couverts par le gouvernement. (Swiss Re 2002)

<sup>2</sup> Cummins Doherty et Lo(2002)

d'assurance après le 11 septembre ne permettant pas d'expliquer entièrement le refus exprimé par les réassureurs de suivre leur cédante dans la couverture des dégâts matériels conséquents aux actes de terrorisme, (une augmentation des primes de risques les années suivantes et l'arrivée de nouveaux capitaux permet, théoriquement, aux compagnies demeurant solvables de rééquilibrer leur compte et de poursuivre leur activité) nous rechercherons les autres raisons de ce refus dans les caractéristique du terrorisme qui en font un risque à part.

# CHAPITRE I : DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE REASSURANCE

## A- DURCISSEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES

La conscience de l'impact des concentrations humaines et financières dans des zones réduites a amené la profession à affiner et à systématiser l'identification des cumuls de risques.

A cet effet, assureurs, réassureurs et rétrocessionnaires demandent de plus en plus d'informations sur les groupes et sur les affaires sous-jacentes aux couvertures catastrophes.

Améliorer le management du risque dans les groupes Vie consiste à identifier les cumuls par portefeuille ou traité. Cela consiste aussi à identifier les cumuls de capitaux sous risques en décès et en dommages conjointement, par site. Enfin, cela consiste à évaluer les risques par scénario catastrophe, c'est à dire par événement (attaque nucléaire...). Les assureurs s'attachent désormais à quantifier leurs risques par scénario multibranche.

De plus en plus de catastrophes sont en partie dues à l'homme, à travers ses progrès technologiques (ondes des téléphones mobiles), ses interactions avec la nature (effet de serre), ses progrès en biogénétique (OGM : Organismes Génétiquement Modifiés...), le développement industriel (empoisonnements, explosions), et le terrorisme.

La fréquence des grandes catastrophes s'est accélérée ces dix dernières années. En tant que principaux payeurs, les assureurs et réassureurs imaginent des situations extrêmes pour déterminer ce qu'ils peuvent continuer à garantir.

Depuis les attentats du World Trade Center, les modèles de risque mettent en scène des événements qui activent la totalité des branches sur des zones très localisées. Les réassureurs, dont SCOR, modélisent et quantifient aussi l'éventualité d'actions humaines aux conséquences beaucoup plus dévastatrices et coûteuses que les catastrophes naturelles.

Avec la menace nouvelle du bioterrorisme, assureurs et réassureurs de personnes doivent délimiter la nature de leurs engagements : outre les réflexions menées sur l'introduction de clauses d'exclusions standardisées, d'autres solutions sont envisagées.

En France, la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurance) a entamé des réflexions sur les exclusions concernant le risque de guerre et son rapport avec le terrorisme.

Les conditions de réassurance se sont considérablement durcis après le 11 septembre, tant sur le plan des conditions de réassurance

Comme nous l'avons vu plus haut avant le 11 septembre le risque terroriste n'était pas considéré comme un risque présentant un potentiel catastrophique très important. Or, les attentats du 11 septembre ont changé le montant des pertes potentielles générées par le terrorisme, ainsi que les cumuls possibles entre branches d'assurance : les attentats du 11 septembre 2001 ont démontré qu'un événement unique pouvait toucher une multitude de branches d'assurance et activer simultanément, dans une zone géographique réduite une multitude de garanties.

Ils ont par ailleurs démontré l'augmentation des risques d'insolvabilité, les actifs pouvant être dévalorisés par une chute corrélative des marchés financiers.

Les problématiques de capacités disponibles en assurance/réassurance au niveau mondial se sont alors posées (Dommages, Aviation, Transport...) d'autant plus que des outils de modélisation n'étaient pas disponibles, les données statistiques étant limitées.

Les réassureurs sont donc revenus à plus de rigueur dans les souscriptions

Inventaire et cartographie des risques

Modélisation et paramétrage des risques

Évaluation des risques par rapport au besoin de capital

Segmentation des risques et calcul des expositions

Tarification fine par segments

Exclusions et limitations: révision complète des couvertures et de leur montant

Illimité: recherche systématique d'alternatives.

De toutes ces mesures la plus significative était sans doute le retrait de la couverture de la garantie attentats des traités de réassurance

## B- REVALORISATION DU COÛT DE LA REASSURANCE

La raréfaction, voire la quasi-disparition, des capacités en réassurance et en rétrocession des couvertures en cas d'événement catastrophique a conduit à une augmentation très forte de leur prix.

Après de telles catastrophes, les assureurs et réassureurs évaluent leurs nouvelles capacités de rétention, et aboutissent souvent à un besoin accru en protection contre des événements catastrophiques, notamment pour leurs portefeuilles groupe. Dans le même temps, réassureurs et rétrocessionnaires réduisent leur capacité.

Ainsi, après les attentats du 11 septembre 2001, de nombreux rétrocessionnaires se sont retirés des couvertures catastrophe. De nouveaux acteurs sont apparus, mais n'offrent que de petits montants de capacité, avec une augmentation de 1 000 à 2 000 % des prix. Ainsi le prix des couvertures catastrophe a été multiplié par dix aux Etats-Unis et au Canada, par deux en Europe. Les prix des autres couvertures non-proportionnelles, le stop-loss par exemple, ont également fortement augmenté. Il est important de souligner que l'augmentation du prix des couvertures catastrophes résulte de la loi de l'offre et de la demande, mais pas seulement. Historiquement, les primes des couvertures catastrophes ont toujours été particulièrement faibles en Vie, en comparaison des capitaux sous risque, l'impact des événements catastrophiques en Vie étant jusqu'ici sous-estimé. L'augmentation comporte donc une part d'ajustement au risque réel.

Aujourd'hui, il n'y a pratiquement plus de capacité en couverture catastrophe dans le monde, hormis en Europe à des prix très élevés. Leur rareté et leur coût ont amené les réassureurs à réserver leurs capacités en couvertures catastrophe, ou « capacités CAT » aux clients avec lesquels ils entretiennent des relations globales. Les attentats du 11 septembre 2001 ont donné à l'offre de capacité CAT une valeur de service commercial.

Le risque avait pris une autre dimension à la suite de l'événement du 11-Septembre 2001. L'ampleur du sinistre du 11 septembre était brutalement venue rappeler au marché mondial de l'assurance que le risque avait un prix. La flambée des marchés financiers ces dernières années avait occulté cette réalité, les sociétés laissant filer la détérioration des résultats techniques, dont la faiblesse était compensée par les produits financiers récurrents et la réalisation de plus-values latentes.

Ne pouvant plus se reposer, dans le contexte boursier post 11 septembre, sur l'apport des marchés financiers, certains acteurs du marché mondial de la réassurance avaient fait savoir que des hausses massives de prix étaient à attendre. Le risque futur « attentats » était le premier concerné par ces revalorisations. Faiblement, voire non tarifé jusqu'alors, il exigeait désormais une nouvelle capacité très importante, qui ne pouvait s'appuyer que sur la mutualisation. Comme l'exposition au risque avait radicalement changé de nature et d'ordre de grandeur depuis le 11 septembre 2001, le besoin de capacité était immédiat et avait engendré une hausse massive des tarifs dans un court délai.

Après les attentats les réassureurs ont réduit leur capacité et durci les conditions de souscription. La mesure qui avait été le retrait de la couverture de la garantie ATS malgré le temps écoulé depuis les attentats les réassureurs n'arrive toujours pas à tarifier ce risque.

## **CHAPITRE II : ASSURABILITE DES RISQUES TERRORISTES**

Une analyse plus avancée sur les caractéristiques du terrorisme comme risque potentiellement catastrophique permet de mieux comprendre pourquoi le seul argument du montant extrême des remboursements d'assurance liés aux événements du 11 septembre ne peut suffire à expliquer le refus des assureurs à couvrir, seuls, ce type de risque . Sans prétendre à l'exhaustivité, il est intéressant de mettre en avant certains éléments fondamentaux(B) qui comparés aux critères d'assurabilité (A) font du terrorisme à grande échelle un risque à part pour l'industrie de l'assurance et de la réassurance, et donc pour son assurabilité.

### **A-CRITERES D'ASSURABILITE.**

Bien qu'il soit difficile d'élaborer une formule ou une check-list précise entre ce qui est assurable et ce qui ne l'est pas, les acteurs du secteur ont proposé plusieurs directives. Le tableau 1 basé sur les travaux de Berliner recense onze critères d'assurabilité.

	<b>Catégories</b>	<b>critère</b>	<b>Caractéristique</b>
(1)	Critères actuarielles	Risque/incertitude	Mesurable
(2)		Survenances de dommages	Indépendantes
(3)		Sinistre	Gérable
(4)		Sinistre moyen	Modéré
(5)		Sinistralité	Elevée
(6)		Risque subjectif d'anti sélection	Non excessifs
(7)	Critères déterminés	Prime d'assurance	Adéquate, abordable
(8)	Par le marché	Limites de garanties	Acceptables
(9)		Capacité	Suffisantes
(10)	Critères sociétaux	Politique publique	En adéquation avec la Couverture
(11)		Système juridique	Autorise la couverture

Source : Baruch Berliner, limits of insurability of risk ; swiss Re economic research  
& consulting

Berliner rassemble ces critères dans trois catégories : les critères actuariels, les critères déterminés par le marché, les critères sociétaux.

### **1- Les critères actuariels**

Les six premiers critères sont de nature actuarielle. Pour être assurable un risque doit être mesurable, c'est-à-dire que sa probabilité doit être connue(1). Un risque de probabilité inconnue peut être, une nouvelle technologie dont l'adoption est incertaine et dont les impacts ne seront pas connus avec précision avant des années. On compte encore plusieurs critères actuariels, les risques au sein d'un même portefeuille ne devraient pas être excessivement corrélés les uns avec les autres(2). La sinistralité potentielle totale associée à un événement unique doit être gérable(3). De plus, le profil de risque doit comprendre des événements d'une ampleur suffisamment faible(4) et d'une fréquence suffisamment élevée(5) pour permettre l'application de la loi des grands nombres. Les performances sont ainsi moins volatiles et plus prévisibles. Les sinistres fréquents mais de faible ampleur à l'exemple des sinistres automobile se prêtent idéalement à l'assurance contrairement aux sinistres peu fréquents mais de grande ampleur tels que les accidents nucléaires. Un dernier critère actuariel concerne l'asymétrie de l'information c'est-à-dire le fait que les assurés soient potentiellement plus informés sur leur risque que les assureurs(6).

### **2- Les critères déterminés par le marché**

Le risque subjectif et l'anti sélection sont des cas cruciaux d'information asymétrique. On est en présence d'un risque subjectif lorsqu'un assuré modifie son comportement du fait de la couverture d'assurance. L'anti-sélection correspond à une situation où des personnes présentant un risque élevé achètent davantage d'assurance que des personnes à faible risque. Ces deux phénomènes peuvent être à l'origine de perte technique.

Ces critères reflètent l'état du marché assurantiel. D'abord, les taux de prime doivent être abordables pour les preneurs d'assurance mais néanmoins suffisants pour fournir aux assureurs des résultats de placements adaptés aux risques qu'ils supportent (7). Ensuite les assureurs doivent être en mesure de fixer des limites de garanties acceptables sous, formes par exemple de clause relative à la souscription, de réglementation, ou de restriction (8). Enfin, la capacité du secteur doit être suffisante pour couvrir le risque en question.

### **3- Les critères sociétaux**

Pour qu'un risque soit assurable sa couverture doit être en adéquation avec les valeurs sociétales ou de moins, ne pas les menacer(10). Enfin cette couverture doit être légale(11).

## **B- ELEMENTS FONDAMENTAUX DU TERRORISME**

### **1-Potentialité de pertes catastrophiques**

Comme nous l'avons vu plus haut, les attentats du 11 septembre ont montré une nouvelle forme de terrorisme, bien plus dévastateur que ce qui était connu auparavant. Du fait de la forte concentration de biens et d'activités dans le World Trade Center, les montants de remboursement ont été particulièrement élevés pour les assureurs et réassureurs. Ainsi, les Lloyd's ont payé 2,9 milliards d'indemnisations, et ont frôlé de peu la faillite. Munich Re et Swiss Re, les deux leaders mondiaux de la réassurance, ont payé 2,4 milliards de dollars chacun. Parmi les grands assureurs, Allianz, AIG et Axa ont payé 1,3 milliards de dollars, 820 millions et 550 millions de dollars, respectivement.

### **2-Risques interdépendants**

Le terrorisme engendre des interdépendances à plusieurs niveaux.

#### *Incitation réduite à l'investissement en mesures de protection*

Tout d'abord, le risque qu'encourt un individu, une entreprise ou même un pays ne dépend pas uniquement de ses propres choix d'investissement en sécurité mais aussi des actions des autres agents. Il y a en effet une possibilité non négligeable d'être affecté par un attentat terroriste parce que d'autres n'ont pas pris les mesures nécessaires de protection. Ainsi, dans un système global, si le maillon faible est mis en défaut, cela peut avoir un impact sur l'ensemble du système, indépendamment des protections établies par chacun des agents le constituant. Dans le cas des événements du 11 septembre 2001, les mesures de sécurité inefficaces à l'aéroport de Boston (où les terroristes embarquèrent) conduisirent aux milliers de victimes dans les Tours du WTC à New York, au Pentagone et en Pennsylvanie.

Les mécanismes d'assurance tels que nous les connaissons ne sont pas bien configurés pour traiter de telles interdépendances. En effet, dans ce cas il est extrêmement difficile de lier prix de la couverture et efforts de prévention dès lors que ces efforts peuvent n'être que d'une utilité très limitée si d'autres agents –dont l'assuré dépend– ne sont pas assez protégés, et sur lesquels les assureurs ont peu de prise. A moins de proposer une approche de type monopole d'assurance, dans laquelle il est possible d'endogénéiser ces externalités (un seul assureur couvrant l'ensemble des agents, et donc l'ensemble des risques, directs et interdépendants), l'assurance privée est ici limitée pour inciter à la prévention et déterminer un prix de couverture qui reflète l'exposition réelle des assurés.

#### *Externalités négatives des mesures de protection*

Contrairement à d'autres grands risques comme les catastrophes industrielles ou naturelles pour lesquelles l'investissement d'un individu ou d'une entreprise dans des mesures de protection a pour influence de réduire l'occurrence de l'événement et/ou le niveau des pertes potentielles, les mesures de protection contre le risque terroriste posent de réelles difficultés.

En effet, toute mesure d'autoprotection locale peut également engendrer des

Conséquences négatives. Par exemple, mettre en place dans un aéroport des mesures de protection observables publiquement peut permettre de réduire le risque d'une attaque contre cet aéroport puisque le bénéfice marginal d'une telle attaque, du point de vue du groupe terroriste, décroît du fait de l'effet richesse (ressources limitées). Néanmoins, cela peut alors inciter les terroristes à attaquer d'autres cibles plus vulnérables. Il en résulte donc que l'autoprotection d'un agent peut augmenter le danger pour les autres agents d'être attaqués.

Le bénéfice social retiré par cet effort de protection peut alors s'avérer bien moindre que le bénéfice privé retiré par le propriétaire du premier aéroport. Seules des politiques de gestion globale des risques permettraient de contenir ces effets en endogénéisant les externalités. En absence de mécanismes décentralisés de coordination, il y a nécessité d'interventions gouvernementales pour cela (mise en place de standards de sécurité par exemple).

### *Externalités des décisions de gestion de crise*

La question de l'interdépendance est aussi fondamentale pour les questions relatives à la gestion de la crise dans le cas d'attaques. En effet, la bonne gestion de l'événement doit permettre de réduire les dommages aux personnes et aux biens. Ce faisant, il se peut également que les décisions prises –à un moment donné, en un lieu donné, dans une confusion souvent très forte liée à l'événement – affectent d'autres agents que les victimes directes et occasionnent même des pertes importante par effet de cascade. Une limite importante de l'assurance, justement, est que d'ordinaire, elle ne couvre que contre les effets directs d'un événement ; dit autrement, l'assuré doit être la victime directe de l'attaque.

Au matin du 11 septembre 2001, alors que le nombre d'avions détournés était inconnu, l'agence de contrôle de l'aviation américaine (FAA, Fédéral Aviation Administration) a dû ordonner l'arrêt de tous les vols commerciaux sur l'ensemble des Etats-Unis. En mars 2004, la ville de Chicago perdit un procès contre sa compagnie d'assurance ; la ville demandait à celle-ci des remboursements pour les pertes économiques liées à la décision de la FAA d'arrêter tous les vols. Le tribunal jugea en effet que la clause du contrat d'assurance était assez spécifique, « ne couvrant que contre un événement non exclu dont l'assuré est lui-même victime », cela excluant tout effet d'interdépendance du aux décisions de gestion de crise sur New York et Washington (U.S. District Court, 2004).

### **3-Une incertitude dynamique**

Le risque terroriste n'est pas figé mais évolue dans le temps en fonction de nombreux paramètres que l'incertitude liée à celui-ci n'est pas seulement élevé, mais qui plus elle est *dynamique*. En effet, les groupes terroristes peuvent adapter leurs comportements et stratégies d'action en fonction de leurs ressources et de leur connaissance des vulnérabilités des cibles potentielles. Le risque terroriste n'est donc pas figé en tant que tel, mais évolue dans le temps en fonction de nombreux paramètres (des nouveaux groupes se constituent et peuvent rester à l'état de veille plusieurs années, les cibles et les types d'attaques changent, la politique étrangère d'un pays évolue, la

lutte anti-terroriste est efficace ou ne l'est pas, etc.).

Ainsi, s'il est possible de réduire les dommages dus à un tremblement de terre dans la région de Nice par l'adoption de mesures de prévention déjà bien connues techniquement, personne ne peut influencer l'occurrence du séisme lui-même. Le risque terroriste est par contre changeant puisqu'il résulte à tout instant des mesures de protection mises en place par ceux exposés, des actions des gouvernements (voir plus bas) pour augmenter le niveau de sécurité, et de la volonté des groupes terroristes de perpétrer un attentat : l'incertitude qui s'y rattache peut ainsi être qualifiée d' « incertitude dynamique ».

#### **4-Les états faiseur et porteurs de risques de terrorisme**

Ce dernier point renvoie à une caractéristique essentielle du risque terroriste: les gouvernements, par leurs actions, sont des acteurs majeurs dans la gestion du risque. Localement, l'état peut utiliser les informations dont il dispose pour diminuer le niveau de vulnérabilité de lieux connus comme étant des cibles potentielles ou avérées, et aussi réduire l'activité terroriste sur son territoire (réduction des pertes potentielles) ; par exemple, en renforçant la présence policière dans certains bâtiments ou les contrôles dans les aéroports. Sur un plan international, la politique étrangère peut fortement alimenter ou fortement limiter la volonté de certains groupes terroristes de frapper les intérêts nationaux. Le comportement de l'État affecte donc, au moins en partie, les dangers d'occurrence des actes de terrorisme et le niveau des pertes associées. Au moment des attentats sous l'administration du président Georges Bush les états unis étaient la nation la plus détestée du monde à cause de sa politique extérieure et de son soutien à Israël. Et les auteurs des attentats avaient été célébrés comme des héros morts au combat.

Sur le plan de l'analyse économique, il s'agit d'une caractéristique importante du risque de terrorisme comme risque catastrophique : l'état est faiseur de risque, il est également la première source de prévention de tels risques.

En combinant le tableau précédent avec les caractéristiques du risque terroriste que nous venons de voir nous obtenons le tableau suivant qui nous montre si besoin est encore que le risque terroriste n'est pas un risque assurable au sens traditionnel du terme.

	Catégories	critère	Risque assurable	Risque terroriste
(1)	Critères actuarielles	Risque/incertitude	Mesurable	Dynamique
(2)		Survenances de dommages	Indépendantes	Hyper corrélés
(3)		Sinistre	Gérable	Catastrophiques
(4)		Sinistre moyen	Modéré	Très élevé
(5)		Sinistralité	Elevée	Faible
(6)		Risque subjectif d'anti sélection	Non excessifs	Excessifs
(7)	Critères déterminés	Prime d'assurance	Adéquate, abordable	Trop faible
(8)	Par le marché	Limites de garanties	Acceptables	Inacceptable
(9)		Capacité	Suffisantes	Insuffisante
(10)	Critères sociétaux	Politique publique	En adéquation avec la Couverture	En adéquation avec la couverture
(11)		Système juridique	Autorise la couverture	Autorise la couverture

Néanmoins l'APRF après plusieurs simulations arrive à la conclusion suivante :

La gestion du risque de terrorisme est possible, mais sous certaines réserves :

- Définition : il convient de définir très clairement le terrorisme en fixant des frontières précises ou à défaut mettre en œuvre une jurisprudence permettant de traiter les

cas litigieux. Il faut en particulier définir les limites vers le haut (types de guerre en cas d'implication ou de collaboration d'Etats ou de services d'Etat) et vers le bas (grèves-émeutes, malveillance ...).

– Contrôle de l'exposition : les limitations contractuelles, ou l'intervention de l'Etat à partir d'un certain seuil, permettent de limiter l'exposition par risque ou par évènement dans une branche.

– Contrôle des cumuls : un évènement pouvant affecter plusieurs branches d'assurance et plusieurs pays, les assureurs doivent avoir une vision détaillée de leur portefeuille pour contrôler les expositions inter-branches. Les protections bilan sont particulièrement exposées pour les réassureurs en tant que réceptacle du cumul de différentes rétentions. Une alternative serait de proposer une garantie illimitée protégeant l'ensemble des dommages ou des branches avec une rétention unique.

– Chargement: un chargement spécifique à ce risque systémique et potentiellement fatal pour les assureurs permet de construire une base pour une analyse statistique future dans toutes les branches.

Au lendemain de la catastrophe du WTC, les assureurs et réassureurs ont dû régler non seulement, en une seule fois, 18,8 milliards de dollars pour des polices « dommages et pertes d'exploitation » mais également 20 milliards de dollars d'indemnités en assurances de personnes dont 2,6 milliards de dollars en vie et santé et 1,8 milliards de dollars en accidents du travail et responsabilité civile. L'attentat perpétré contre le WTC avait été estimé avec un cumul de sinistres de 40 milliards de dollars pour l'ensemble des branches d'assurances et réassurances. Cet évènement a eu un véritable impact sur la stratégie des réassureurs car il existait (aujourd'hui encore) pour l'ensemble des professions de l'assurance une réelle difficulté à quantifier financièrement et statistiquement le risque terroriste dans sa globalité via les techniques d'assurabilité usuelles que sont les notions de probabilité et de gravité.

Les réassureurs mondiaux avaient dans un premier temps pris le parti de se retirer de la réassurance du risque terroriste mais cette solution ne pouvait pas perdurer car elle aurait eu des répercussions très graves dans l'économie des pays industrialisés fortement exposés

au risque terroriste

Ainsi, afin de faire face aux indemnisations relatives aux éventuels futurs attentats terroristes, les réassureurs le marché de la réassurance avait dû chercher des solutions.

Ces solutions trouvées dans l'urgence devaient radicalement changer le visage de la réassurance internationale du risque terroriste ; sept ans plus tard nous pouvons constater que les attentats du 11 septembre 2001 ont sonné le glas du monopole du secteur privé dans la réassurance des risques de terrorisme désormais l'ère est au partenariat public/ privé : à travers la création des pools

**DEUXIEME PARTIE : ANALYSE  
DES MECANISME DE  
COUVERTURE MIS EN PLACE  
DANS LES ETATS**

Le partage des risques au sein du seul secteur privé requiert des conditions que ne présente donc plus le risque terroriste dès lors que l'échelle atteinte par les sinistres devient trop importante au regard des capacités des assureurs, *a fortiori* lorsqu'ils sont privés de toute solution de réassurance. Les attentats du 11 septembre 2001 ont considérablement transformé cette échelle. La perception du risque a également changé. Plusieurs arguments développés plus haut rendent naturelle et nécessaire une intervention gouvernementale afin de pallier le défaut de couverture de la sphère privée, sous peine de voir tout simplement cette dernière se désengager

Les méthodes d'intervention des Etats sur la couverture du risque attentat diffèrent selon les pays. Aujourd'hui, deux principales formes d'intervention sont présentes dans le monde.

Dans un premier schéma l'Etat couvre la plupart des risques à partir de fonds publics qui, gérés par des assureurs et des réassureurs, recueillent les primes et indemnisent les victimes. Ce système se base sur la solidarité nationale face au terrorisme. Par exemple, en Espagne, l'organisme public qui fait référence à ce modèle se nomme le Consorcio de Compensación de Seguro.

Dans le deuxième schéma, l'Etat se présente comme un réassureur en dernier ressort. Le risque est partagé entre les réassureurs et l'Etat dans un pool de réassurance. Il dépend de la structure d'assurance mise en place et du type de contrat de réassurance retenu. Par exemple, en Angleterre, le Pool RE se réassure auprès de l'Etat en versant une prime et peut ainsi demander à l'Etat de prendre en charge toute demande d'indemnisation lorsque les ressources du Pool RE sont épuisées.

Panorama des PPP existants réassurant le risque terroriste

Pays	CONSORCIO	Pool SE	GAREAT	Extremus AG	TRIS
	1994	1994	2003	2002	2002
	Copartage sur deux programmes complémentaires de cotisations. Le plus ancien programme de réassurance contre l'attentat terroriste.	Réassurance pool public de réassurance contre le terrorisme. 2 ans + 20 annuités.	Pool de réassurance en pool garanti à réassurance de risque de terrorisme couvrant les biens d'un particulier.	Copartage d'assurance couvrant uniquement les personnes et leur employabilité aux Etats.	Qualifie le partage de risques entre le fédéral, les assureurs et les assurés. Les réassureurs et le gouvernement.
	2001	2001	2001	2001	2001
	Le programme est géré par les instances gouvernementales nationales.	Il prend appui sur le programme de réassurance par Pool SE qui couvre les victimes des attentats terroristes.	Il est un partenariat entre les assureurs et les assurés. Il est financé par les cotisations des assurés et des assureurs. Il est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.	Il est un programme de réassurance de personnes et de leur employabilité. Il est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.	Il est un programme de réassurance de personnes et de leur employabilité. Il est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.
	Obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
	Le pool de réassurance est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.	Le pool de réassurance est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.	Le pool de réassurance est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.	Le pool de réassurance est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.	Le pool de réassurance est financé par les cotisations des assurés et des assureurs.

La mise en place de PPP (Partenariats Publics Privés) entre réassureurs et Etats permet de mutualiser les risques auprès des différents acteurs et cela en fonction du montant pris en charge. Cette mutualisation engendre une réelle interdépendance entre les acteurs afin d'assurer les risques attentats

Les états unis et la France sont deux marchés intéressants car ces deux pays avaient mis en place des nouveaux programmes de couverture commerciale contre le terrorisme qui reposaient tous deux sur la création de pools d'assurance ou de réassurance couverts par le gouvernement du pays, et établis en réponse aux événements de septembre 2001.

Dans cette partie nous les deux mécanismes en vigueur au moment de leur mise en place et les différentes évolutions intervenus jusqu'en 2008

## CHAPITRE I : LE TERRORISM RISK INSURANCE ACT AUX ETATS UNIS: TRIA

Le TRIA est la loi, qui établit un système de partage de risques entre l'État fédéral, les assurés et les assureurs, et qui fut votée par le Congrès américain le 26 novembre 2002. Le système mis en place était un mécanisme d'assurance, les réassureurs n'y participant pas. Dans cette partie nous allons analyser la TRIA en présentant le système tel qu'il avait été mis en place(A) puis en faisant ressortir les modifications qu'elle a subit pour aboutir à la mouture qui existait sur le marc hé en 2008 sept ans après les évènements(B).

### A-LA TRIA EN 2002

Comme nous l'avons souligné, avant les événements de 2001, le terrorisme était inclus dans la plupart des polices d'assurance commerciale aux États-Unis. Après ces attentats, la très grande majorité des assureurs ont décidé d'exclure le terrorisme de leurs polices. Notons que contrairement à la législation française, la couverture dommages/responsabilité aux États-Unis n'incluait pas automatiquement une couverture contre le terrorisme. De ce fait, il avait été possible aux assureurs américains d'exclure le risque terrorisme, tout en poursuivant leur activité dommages/responsabilité.

En janvier 2002, après la tragédie, les entreprises opérant aux États-Unis faisaient face à une offre de couverture extrêmement réduite, et très coûteuse, et la plupart d'entre elles restaient non couvertes. Si une autre attaque de l'échelle du 11 septembre avait été perpétrée à cette époque, elle aurait certainement eu un impact économique bien plus important qu'en 2001, puisque les pertes n'auraient pas été diversifiées sur le marché mondial de l'assurance et de la réassurance, mais supportées par les entreprises touchées.

Cette situation fut largement dénoncée, et conduisit à l'adoption d'une nouvelle loi, le *Terrorism Risk Insurance Act of 2002* (TRIA), qui établit un système de partage de risques entre l'État fédéral, les assurés et les assureurs, et qui fut votée par le Congrès américain le 26 novembre 2002. Le système mis en place était un mécanisme d'assurance, les réassureurs n'y participant pas, établi pour trois ans.

Le système TRIA est de fonctionnement assez complexe, il ne s'agit donc pas ici de le décrire de manière exhaustive mais de présenter les grandes lignes à savoir : les motifs de la loi, son champ d'application et son mécanisme général.

## **1-Les motifs de la loi**

L'état fédéral adopte cette loi en considérant qu'il est nécessaire qu'un programme fédéral temporaire soit établi afin de mettre en place un système de compensation public/privé pour les pertes résultant d'actes de terrorisme, le but étant de protéger les assurés et de créer une période transitoire permettant au marché de se stabiliser. La contrepartie étant la nullité de l'exclusion des risques ATS des contrats.

L'entrée en vigueur du TRIA en novembre 2002 a eu pour conséquences de rendre nulle toute les exclusions de risques attentats figurant dans les contrats d'assurance. Au terme de ce texte les assureurs doivent notifier aux assurés la couverture du risque attentat ainsi que la proposition de prime afférente à la couverture de ce risque. Les assurés ont alors 30 jours pour accepter l'offre de garantie et payer la prime demandée par l'assureur ou pour refuser cette offre et ainsi accepter le rétablissement de l'exclusion du risque de terrorisme

En cas d'absence de réponse dans les 30 jours l'exclusion est automatiquement rétablie

L'application de cette loi n'a donc pas un caractère automatique contrairement à la loi française du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sureté de l'état

## **2- Champ d'application de la loi**

La loi s'applique lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a) Sont concernés les dommages et pertes résultant d'un acte de terrorisme survenant :

- aux états unis
- à bord d'un avion américain ou d'un navire battant pavillon américain (ou sur un navire basé principalement aux états unis sur lequel une taxe USA est assise et dont la couverture d'assurance est soumise aux lois américaines)

b) La loi ne s'applique qu'aux assureurs qualifiés au sens de l'acte c'est-à-dire aux assureurs licenciés ou admis et figurant sur la liste des assureurs étrangers de la NAIC ou aux assureurs surplus lines ou encore aux assureurs agréés par des agences fédérales telle que la MARAD

c) L'assureur doit percevoir « un direct earned premium » c'est-à-dire une prime perçue directement auprès de l'assuré en assurance de biens et de responsabilité pour la couverture

des dommages résultant d'acte de terrorisme au sens de l'acte sous TRIA l'attentat doit être certifié « acte de terrorisme » par le ministère des finances , entre autres.

La définition retenue requiert que l'attentat soit perpétré par des intérêts étrangers ; un attentat comme celui d'Oklahoma City perpétré par des américains ne serait donc pas couvert par TRIA car considéré comme un attentat "domestique". Dans ces hypothèses la loi s'applique quel que soit le pays dans lequel les attentats ont lieu.

### 3-Mécanisme

Comment fonctionne le mécanisme instauré par le TRIA ? En cas d'acte de terrorisme certifié, le gouvernement fédéral rembourse 90 % des pertes assurées en dommages/responsabilité au-delà d'une rétention appliquée à chaque assureur, le complément restant à la charge des assureurs. Cette rétention est déterminée comme un pourcentage des cotisations commerciales directes en dommages/responsabilité perçues l'année précédente par la société d'assurances : 7 % en 2003, 10 % en 2004 et 15 % en 2005. Notons que le gouvernement fédéral ne reçoit aucun paiement des assureurs pour leur garantir une telle couverture.

Il existe aussi un second niveau de seuil qui, lui, est appliqué à l'ensemble de l'industrie de l'assurance supportant les pertes. Si les assureurs doivent supporter un niveau de pertes nécessitant l'intervention fédérale, le gouvernement peut également demander un rappel de cotisations obligatoire. Il s'agit d'une surcharge imposée *ex post* sur l'ensemble des contrats d'assurance commerciale (que l'assuré soit ou non couvert contre le terrorisme), avec une limite maximum, par année, de 3 % du niveau de cotisation de base payée par l'assuré.

Cette surcharge *ex post* s'effectue pour les montants payés par l'État fédéral et compris entre le montant total payé par l'industrie de l'assurance (franchise plus les 10 % des montants supérieurs) et un plafond dit "de recoupement" fixé à 10 milliards de dollars en 2003, 12,5 en 2004 et de 15 milliards de dollars en 2005. Il s'agit donc pour l'État fédéral de ne rembourser les pertes assurées qu'au-delà de ce second seuil appliqué à l'ensemble de l'industrie de l'assurance, avec une répartition des pertes sous ce seuil entre assureurs et entreprises assurées, indépendamment de leurs propres choix d'achat de couverture terrorisme.

Ce faisant, TRIA introduit une part de solidarité nationale dans le mécanisme. Le vote du TRIA était sensé permettre à toutes les entreprises américaines de disposer d'une

offre de couverture terroriste si elles le désiraient

Initialement prévu pour durer 3ans le système TRIA a été reconduit une première fois en 2006 puis une seconde fois en 2007 par le reauthorisation act lorsqu'il est apparu que le marché n'était pas prêt à assurer tout seul le risque terroriste la loi a fait l'objet d'une dernière reconduction qui étant sa durée validité jusqu'en 2014.

## **B- LA TRIA RESTRUCTUREE PAR LA REAUTHORISTION ACT**

Les modifications apportés à cette troisième version de la TRIA sont récapitulée dans le tableau ci après :

terme	1 janvier 2008-31 décembre 2014	1 janvier 2006-31 décembre 2007	26 novembre 2002 - 31 décembre 2003
Champ d'application	Plus de distinction entre acte de terrorisme et acte domestique	Attentats perpétrés par des intérêts étrangers	Attentats perpétrés par des intérêts étrangers
territorialité	USA Seulement	USA Seulement	USA Seulement
Seuil de déclenchement	100 million de dollars	50 million en 2006 100 million en 2007	5 million
Rétention de l'assureur	20% des cotisations commerciales directes en dommages-responsabilité perçues l'année précédente par la société d'assurances	17,5% en 2006 20% en 2007 des cotisations commerciales directes en dommages-responsabilité perçues l'année précédente par la société d'assurances	7% en 2003, 10% en 2004, 15% en 2005 des cotisations commerciales directes en dommages-responsabilité perçues l'année précédente par la société d'assurances
Sinistre à la charge du gouvernement en excess de la rétention	85%	90% en 2006 85% en 2007	90%
Clause recoupement/Pay-go	Elle est obligatoire et son montant est calculé en intégrant divers facteurs	Limite maximum par année de 3% du niveau de cotisation de base payée par l'assuré	Limite maximum par année de 3% du niveau de cotisation de base payée par l'assuré

Le changement le plus significatif apporté au TRIA par la reauthorisation act est la redéfinition de l'acte de terrorisme désormais la distinction entre acte domestique et acte perpétré par des intérêts étrangers est supprimé le TRIA couvre maintenant tout acte de terrorisme en conséquences les assureurs vont devoir opérer certains changements dans les polices qu'ils proposent aux assurés afin d'être en conformité avec la loi.

Le fonctionnement du schéma de couverture du risque de terrorisme n'a pas été modifié par la loi ayant reconduit le TRIA mais le champ de la garantie de l'État américain a été restreint :

a) Cinq branches d'assurance sont désormais exclues du champ d'application du TRIA : les flottes automobiles, la responsabilité civile professionnelle, les vols, la caution et les exploitations agricoles.

b) Selon le dispositif mis en place par la loi américaine, le Gouvernement américain assume, sous forme d'avances, 90 % des sinistres (85 % en 2007), dès lors qu'ils dépassent un certain pourcentage des primes annuelles des compagnies exposées. Ces pourcentages ont été augmentés pour 2006 et 2007.

c) Le gouvernement renonce à se faire rembourser ces avances si le sinistre total dépasse

25 milliards de dollars en 2006 et 27,5 milliards de dollars en 2007 (10 milliards de dollars en 2003, 12,5 milliards en 2004 et 15 milliards en 2005).

d) L'État n'interviendra qu'à partir d'une franchise de 50 millions de dollars à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006 et de 100 millions en 2007, alors que ce seuil était fixé à 5 millions jusqu'à maintenant.

e) Cette garantie est plafonnée à 100 milliards de dollars ; au-delà, le Congrès détermine les procédures et les modalités de financement.

f) Il revient au secrétaire d'État aux finances, en accord avec l'*Attorney General*, de décréter qu'un événement constitue un acte de terrorisme.

La TRIA est modèle de réassurance du risque terroriste sans intervention des réassureurs d'autres pays ont pris le parti d'associer au pool tous les acteurs du marché c'est notamment le cas de la France à travers le GAREAT

## CHAPITRE II : LE POOL DE GESTION DE L'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE DES RISQUES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME : GAREAT

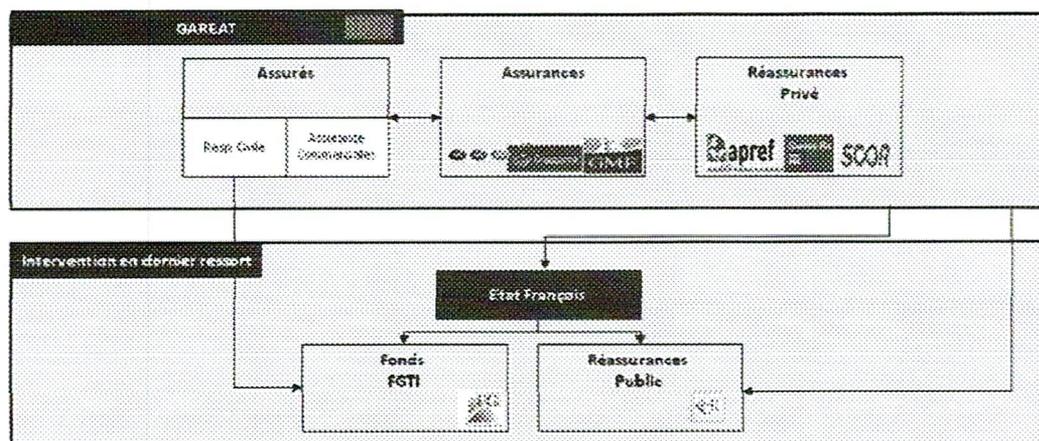
En 2001 la France devait résoudre le problème de la couverture du risque terroriste avec une contrainte supplémentaire du fait de la loi du 9 septembre 1986.

En effet, afin de protéger l'ensemble des assurés, le législateur, par la loi du 9 septembre 1986, a instauré une extension légale systématique des garanties de dommages directs ou des pertes d'exploitation aux dommages causés par des actes de terrorisme. Il n'était donc possible, en France, au contraire des marchés mondiaux de l'assurance, de ne délivrer que la garantie incendie, sans la couverture attentats, même pour les sociétés clientes qui l'auraient souhaité. Dans ce nouveau contexte et en l'absence d'un dispositif spécifique, le respect de la loi aurait pu contraindre la totalité des assureurs directs à se retirer du marché des risques industriels et laisser de nombreuses sociétés dans une situation d'absence totale de couverture.

Consciente d'un tel risque la profession avait immédiatement engagé des travaux en concertation avec les pouvoirs publics afin de trouver des solutions permettant de débloquer la situation.

C'est ainsi qu'avait été mis en place le dispositif Gareat. GIE géré par un groupement d'intérêt économique baptisé Gareat, un pool de co-réassurance couvre les entreprises dont les capitaux garantis excèdent six millions €, ainsi que les risques spécifiques (immeubles de grande superficie, collectivités territoriales, risques atomiques...). Terroriste

### Les PPP en France - Un système à double étage



## A- LE GAREAT 2002

### 1 structure du partenariat

Le GAREAT, mis en place dès le 1er janvier 2002, est un pool de Co-réassurance. La couverture est organisée en 4 paliers de partage de risques, en excédent de perte annuelle.

Le partage du risque se fait par tranches successives d'exposition. Les assureurs peuvent transférer leur exposition terroriste au pool qui agit donc comme un réassureur.

Une première tranche de 400 millions d'euros est prise en charge par des assureurs au prorata du risque cédé au pool. Soixante-dix compagnies d'assurance et mutuelles non-vie, membres de la FFSA et du GEMA dont la participation est obligatoire, ainsi que trente-cinq autres volontaires constituent cette première tranche. Une deuxième tranche est prise en charge par des réassureurs et d'autres assureurs de grande taille. Ils sont responsables d'une couverture de 1,25 milliards d'euros en excédent de pertes annuelles de 400 millions d'euros. La compagnie suisse de réassurance (Swiss Re ; numéro deux mondial de la réassurance après Munich Re) couvre la plus grande part de cette deuxième tranche, en partenariat avec trente autres entreprises parmi lesquelles AGF, Axa, Scor ainsi que Partner Re et Munich Re. Une troisième tranche apporte une couverture supplémentaire de 350 millions d'euros, prise en charge par plusieurs grands réassureurs internationaux.

Ainsi, au total, l'industrie de l'assurance et de la réassurance couvre le risque de terrorisme en France à hauteur de deux milliards d'euros. Au-delà (quatrième et dernière tranche du système), l'État prend en charge l'ensemble des remboursements d'assurance qui résulteraient d'une attaque terroriste et utilise la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) à cet effet. Notons que cette garantie gouvernementale est illimitée, ce qui constitue un élément fondamental dans une approche de partage de risque. En effet, comme nous l'avons vu, le caractère extrême des pertes potentielles liées à une attaque terroriste limite fondamentalement son assurabilité. Dans le cas français, le risque est alors limité à deux milliards d'euros, un montant gérable par l'industrie, a fortiori lorsque le risque est diversifié entre un grand nombre de preneurs de risques, comme c'est le cas au sein du Gareat.

Les primes collectées par les assureurs sont transférées au Gareat et partagées de la manière suivante : le pool conserve 30%, les participants de la deuxième tranche conservent 50%, les réassureurs de la troisième tranche conservent 10%. Finalement, le gouvernement

reçoit 10% des primes pour sa garantie illimitée.

## **2-Couverture terroriste**

La couverture terroriste est obligatoire en France si bien que toute entreprise était couverte contre une attaque terroriste sur le territoire français. L'assureur peut alors se réassurer auprès du pool, à condition que le risque réponde aux critères suivants :

- le risque devait être localisé en France
- les sommes assurées devaient être supérieures à 6 millions d'euros (couverture en dommages/responsabilité incendie).

En d'autres termes, le pool ne couvrait pas le risque de "faible" taille, mais offrait une mutualisation pour les risques de moyenne et grande taille. Notons aussi que le pool couvrait contre les attaques utilisant des armes de destruction massives de type chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Pour cette raison, et aussi pour des raisons de commodité de gestion, le prix de la couverture terroriste par le Gareat ne dépendait que d'un seul élément : les sommes assurées. Comme celles-ci sont les mêmes en couverture terroriste que pour la couverture de base incendie, il était très facile de calculer le prix de l'assurance terroriste en France. La règle est la suivante :

-pour les sommes assurées comprises entre 6 et 20 millions d'euros, la prime était égale à 6% de la prime commerciale de base en dommages/responsabilité ;

-pour les sommes assurées comprises entre 20 et 50 millions d'euros, la prime était égale à 12% de la prime commerciale de base ;

-pour les sommes assurées entre 50 et 750 millions d'euros, la prime était égale à 18% de la prime commerciale de base.

Notons aussi que pour certains risques dits "spéciaux" (sommes assurées supérieures à 750 millions d'euros, captives) la prime est définie au cas par cas.

Le prix de l'assurance contre le terrorisme ne dépendait donc pas, en France, de la localisation du risque. Ainsi, un assureur couvrant une usine chimique à hauteur de 20 millions d'euros payait la même prime de réassurance au Gareat pour lui transférer ce risque, que l'usine se trouva au cœur du couloir de la chimie dans la région lyonnaise (concentration d'activités pouvant constituer une cible privilégiée) ou bien en rase campagne (a priori où le risque d'attaque est moindre).

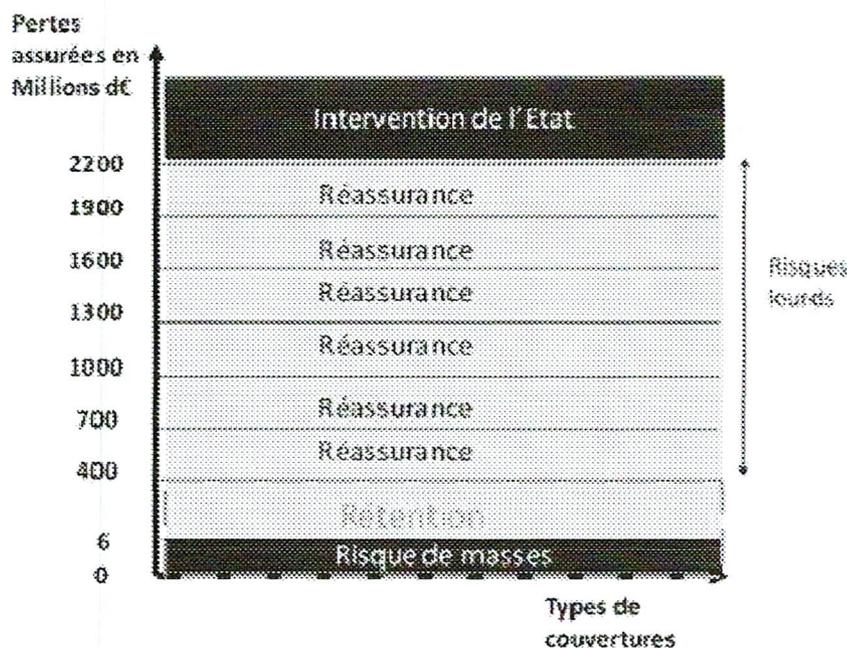
Ce faisant, le système subventionnait les zones plus exposées par celles qui ne l'étaient pas. Une telle approche, fondée sur l'idée de solidarité nationale devant les catastrophes, n'avait pas été suivie dans tous les pays.<sup>3</sup>

Le pool avait été établi pour une période d'un an, de manière à laisser aux assureurs le temps d'obtenir une meilleure visibilité sur leur engagement et les moyens de développer des solutions adaptées à la nouvelle menace posée par le terrorisme.

Mais tout comme le TRIA il allait être reconduit une première fois en 2003, puis en 2005 il allait être reconduit une deuxième fois pour étendre son champ d'application aux risques de masses.

## B- LE GAREAT S'ETEND AUX RISQUES DE MASSE

### 1- GAREAT risque lourds



Il s'agit d'un pool de co-réassurance à 3 étages (assureurs, réassureurs et Etat). La rétention des assureurs est de € 400 M, la capacité achetée en réassurance est de

€1600 M et l'Etat intervient via la CCR au-delà d'un seuil de €2000 M

<sup>3</sup> Aux états unis il n'y avait pas de solidarité entre les assureurs

Il fournit aux assureurs une capacité en couverture annuelle illimitée (grâce à la garantie de l'Etat accordée de façon collective au marché via la CCR) afin de couvrir le montant cumulé des dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sur une année pour des dommages causés à des biens situés en France, quelle que soit l'origine ou le lieu de l'attentat.

Le pool réassure les grands risques, définis comme les risques dont les sommes assurées excèdent € 20 M (risques directs et pertes d'exploitation combinés). L'adhésion au pool est obligatoire pour les membres de la FFSA et du GEMA et couvre environ 95% des risques privés assurés.

Son financement est assuré par des prélèvements sur les cotisations d'assurance dommages de chaque risque cédé au pool selon les critères réassurance de mutualisation suivants:

Risques dont les sommes assurées sont comprises entre € 20M et € 50 M : 12%

Risques dont les sommes assurées sont supérieures à € 50 M : 18%

D'autres caractéristiques existent pour des risques spécifiques, comme les risques nucléaires.

## **2- GAREAT risque de masses.**

Créé en 2005, le montage est sur les mêmes bases que celui des grands risques, il est par contre facultatif. Il couvre l'ensemble des risques inférieur à €20 M.

Il s'agit d'un pool de co-réassurance à 3 étages (assureurs, réassureurs et Etat). En raisonnant sur la totalité du marché pour des raisons de comparabilité avec les grands risques, la rétention des assureurs serait de € 400 M, la capacité achetée en réassurance serait de €2600 M et l'Etat intervient via la CCR au-delà d'un seuil de marché d'environ €3000 M

Il fournit aux assureurs une capacité en couverture annuelle illimitée (grâce à la garantie de l'Etat accordée de façon individuelle à chaque compagnie via la CCR).

Sept années après les attentats le marché international de la réassurance est dominé par les montages mixtes public/privé pour la couverture des risques terroristes. Ces montages ont des avantages :

- Tarification mutualisée

- Capacité importante
- Garantie de l'Etat en cas de sinistre très important

Mais également des limites

- TRIA : anti sélection et tarifs variables
- GAREAT : introduction d'une distinction artificielle entre les risques, une double rétention pour la couverture du même risque

## CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Les attentats du 11 septembre 2001 ont tourné une nouvelle page de l'histoire du risque et de la réassurance face à l'ampleur des remboursements auxquels ils ont du faire face la question de l'assurabilité de ce risque s'est posée.

A cause des spécificités de ce risque les réassureurs éprouvent toujours beaucoup de mal à le tarifer, de fait Le partage des risques au sein du seul secteur privé requiert des conditions que ne présente toujours pas le risque terroriste dès lors que l'échelle atteinte par les sinistres devient trop importante au regard des capacités des assureurs, *a fortiori* lorsqu'ils sont privés de toute solution de réassurance. Les attentats du 11 septembre 2001 ont considérablement transformé cette échelle. La perception du risque a également changé

Le débat sur la couverture de s'est réorienté vers la création d'initiatives collectives fondées sur des partenariats entre sphère privée et secteur public, et combinant les éléments catalyseurs de chacun d'eux.

L'étude de la question terroriste offre un éclairage spécifique dans la problématique de la protection financière de la société par le seul marché de l'assurance. En effet, ce risque est reconnu aujourd'hui comme se situant à l'extrême limite de l'assurabilité des risques de catastrophes ponctuelles par les seuls marchés d'assurances et de réassurances. Elle l'est tout particulièrement face à un terrorisme dont on sait aujourd'hui qu'il peut frapper à une toute autre échelle, comme –voire au delà– d'autres événements tels que les catastrophes naturelles, les accidents industriels majeurs ou encore les épidémies.

Volontairement, ce travail se focalise sur la question de l'assurabilité. Gardons à l'esprit que celle-ci est partie intégrante d'une mosaïque sociale, économique et politique complexe de gestion de risques. En cela, la question de l'allocation de ressources (publiques et privées), par définition limitées, est essentielle : Quelle part réserver à l'accroissement des connaissances sur le risque en question ? A l'élaboration de mesures de prévention adéquates ? A la préparation collective face à ce type d'événements extrêmes ? A leur couverture financière ?

Pour un grand nombre de personnes et d'entreprises, la globalisation croissante des activités permet un accès facilité aux biens essentiels. Mais cette globalisation signifie

aussi une plus grande interdépendance des risques, entre industries, entre pays ; une globalisation des vulnérabilités en d'autres termes, puisque la propagation du sinistre aura dès lors des conséquences quasi-immédiates sur un très grand nombre d'acteurs.

Ce qui surprend aujourd'hui, c'est l'échelle à laquelle il convient de repenser les mécanismes de gestion de risques pour être en adéquation avec une telle évolution. Il faut aussi accepter de gérer avec des niveaux d'incertitude non réductible. Nous sommes passés d'une approche locale à un impératif de vision internationale, en univers de forte incertitude et d'interdépendance croissante. Plus que tout, sans doute est-ce là une caractéristique fondamentale de ce qu'il convient aujourd'hui d'appeler les « nouveaux risques ».

L'industrie de l'assurance et de la réassurance n'échappe pas à cette évolution.

Parce qu'elle a été historiquement diversifiée au niveau mondial, elle a peut-être été plus encline à prendre conscience de ce changement radical, et à opérer en conséquence des

Modifications de fond de ses activités. Les événements du 11 septembre 2001 lui ont

Néanmoins rappelé combien'

L'assurance « *exige beaucoup de prudence de la part d ceux qui s'y adonnent. [...] et de ne pas perdre de vue les cas insolites et extraordinaires* » (Emerigon, 1827).

## Table de matières

<i>DEDICACE</i> .....	i
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	ii
<i>LISTE DES ABREVIATIONS</i> .....	iv
<i>LISTE DES TABLEAUX</i> .....	v
<i>Liste des annexes</i> .....	vi
<i>RESUME</i> .....	vii
<b>CHAPITRE PRELIMAIRE : ETAT DE L'INDUSTRIE DE LA REASSURANCE DANS LA ZONE CIMA SEPT ANNEES APRES LES ATTENTATS DU WTC</b> .....	1
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE : INCIDENCE DES ATTENTATS SUR LES PRATIQUES EN REASSURANCE</b> .....	7
<b>CHAPITRE I : DURCISSEMENT DES CONDITIONS DE REASURANCE</b> .....	10
A- DURCISSEMENT DES CONDITIONS TECHNIQUES.....	10
B- REVALORISATION DU COÛT DE LA REASSURANCE.....	12
<b>CHAPITRE II : ASSURABILITE DES RISQUES TERRORISTES</b> .....	14
<b>A-CRITERES D'ASSURABILITE</b> .....	14
1- Les critères actuariels.....	16
2- Les critères déterminés par le marché.....	16
3- Les critères sociétaux.....	17
<b>B- ELEMENTS FONDAMENTAUX DU TERRORISME</b> .....	17
1-Potentialité de pertes catastrophiques.....	17
2-Risques interdépendants.....	17
3-Une incertitude dynamique.....	19
4-Les états faiseur et porteurs de risques de terrorisme.....	20
<b>DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES MECANISME DE COUVERTURE MIS EN PLACE DANS LES ETATS</b> .....	24
<b>CHAPITRE I : LE TERRORISM RISK INSURANCE ACT AUX ETATS UNIS: TRIA</b> .....	27
1-Les motifs de la loi.....	28
2- Champ d'application de la loi.....	28
3-Mécanisme.....	29
<b>B- LA TRIA RESTRUCTUREE PAR LA REAUTHORISTION ACT</b> .....	30
<b>CHAPITRE II : LE POOL DE GESTION DE L'ASSURANCE ET DE LA REASSURANCE DES RISQUES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME : GAREAT</b> .....	33
A- LE GAREAT 2002.....	34

1 structure du partenariat.....	34
2-Couverture terroriste.....	35
B- LE GAREAT S'ETEND AUX RISQUES DE MASSE.....	36
1- GAREAT risque lourds .....	36
2- GAREAT risque de masses. ....	37
CONCLUSION ET PERSPECTIVES .....	39
Table de matières.....	41

# ANNEXES

	<b>Catégories</b>	<b>critère</b>	<b>Caractéristique</b>
(1)	<b>Critères actuarielles</b>	Risque/incertitude	Mesurable
(2)		Survenances de dommages	Indépendantes
(3)		Sinistre	Gérable
(4)		Sinistre moyen	Modéré
(5)		Sinistralité	Elevée
(6)		Risque subjectif d'anti sélection	Non excessifs
(7)	<b>Critères déterminés Par le marché</b>	Prime d'assurance	Adéquate, abordable
(8)		Limites de garanties	Acceptables
(9)		Capacité	Suffisantes
(10)	<b>Critères sociétaux</b>	Politique publique	En adéquation avec la Couverture
(11)		Système juridique	Autorise la couverture

Source : Baruch Berliner, limits of insurability of risk ; swiss Re economic research  
& consulting

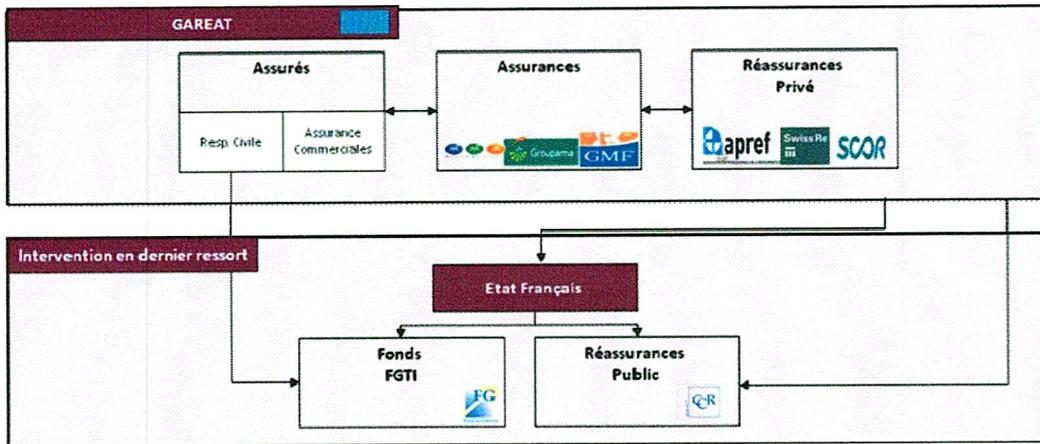
	<b>Catégories</b>	<b>critère</b>	<b>Risque assurable</b>	<b>Risque terroriste</b>
(1)	<b>Critères actuarielles</b>	Risque/incertitude	Mesurable	Dynamique
(2)		Survenances de dommages	Indépendantes	Hyper corrélés
(3)		Sinistre	Gérable	Catastrophiques
(4)		Sinistre moyen	Modéré	Très élevé
(5)		Sinistralité	Elevée	Faible
(6)		Risque subjectif d'anti sélection	Non excessifs	Excessifs
(7)	<b>Critères déterminés Par le marché</b>	Prime d'assurance	Adéquate, abordable	Trop faible
(8)		Limites de garanties	Acceptables	Inacceptable
(9)		Capacité	Suffisantes	Insuffisante
(10)	<b>Critères sociétaux</b>	Politique publique	En adéquation avec la Couverture	En adéquation avec la couverture
(11)		Système juridique	Autorise la couverture	Autorise la couverture

terme	1 janvier 2008-31 décembre 2014	1 janvier 2006-31 décembre 2007	26 novembre 2002 - 31 décembre 2003
Champ d'application	Plus de distinction entre acte de terrorisme et acte domestique	Attentats perpétrés par des intérêts étrangers	Attentats perpétrés par des intérêts étrangers
territorialité	USA Seulement	USA Seulement	USA Seulement
Seuil de déclenchement	100 million de dollars	50 million en 2006 100 million en 2007	5 million
Rétention de l'assureur	20% des cotisations commerciales directes en dommages-responsabilité perçues l'année précédente par la société d'assurances	17,5% en 2006 20% en 2007 des cotisations commerciales directes en dommages-responsabilité perçues l'année précédente par la société d'assurances	7% en 2003, 10% en 2004, 15% en 2005 des cotisations commerciales directes en dommages-responsabilité perçues l'année précédente par la société d'assurances
Sinistre à la charge du gouvernement en excess de la rétention	85%	90% en 2006 85% en 2007	90%
Clause recoupement/Pay-go	Elle est obligatoire et son montant est calculé en intégrant divers facteurs	Limite maximum par année de 3% du niveau de cotisation de base payée par l'assuré	Limite maximum par année de 3% du niveau de cotisation de base payée par l'assuré

## Panorama des PPP existants réassurant le risque terroriste

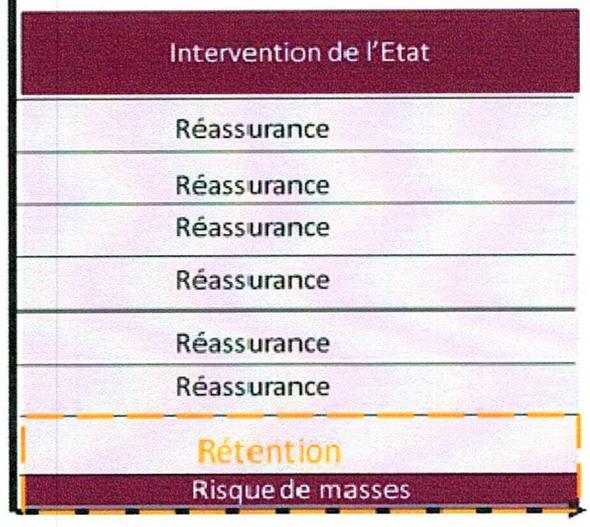
Pools	CONSORCIO	Pool RE	GAREAT	Extremus AG	TRIA
Année de création	1954	1993	2001	2002	2002
Pays					
Description	Système issu d'un programme gouvernementale et constitue le plus ancien programme d'assurance contre le terrorisme en Europe	Premier pool privé de co-réassurance contre le terrorisme, il compte 220 membres	Pool de co-réassurance qui garantit l'intervention de l'Etat de manière illimitée au delà d'un certain seuil	Compagnie d'assurance couvrant uniquement le terrorisme et crée en partenariat avec l'Etat	Système de partage de risques entre l'état fédéral, les assurés et les assureurs. Les réassureurs n'y participent pas
Présence de réassureurs privés	NON	NON	OUI	OUI	NON
Mechanismes	La couverture est gérée par les assureurs privés, eux-mêmes réassurés entièrement par le Consorcio	Le pool agit comme réassureur et est couvert par le gouvernement. La prime de réassurance par Pool RE est calculée en fonction des sommes assurées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le pool mutualise les risques entre ces membres (assurance et co-assurances) et assure la couverture contre le risque lourd</li> <li>Au delà de 2,2 milliard d, le pool dispose de la garantie de couverture illimitée de l'Etat au travers du CCR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une 1<sup>ère</sup> tranche de 1,5 milliard d'euros est couverte par Extremus</li> <li>Une 2<sup>ème</sup> tranche de 500 millions est couverte par plusieurs assureurs et réassureurs</li> <li>Au delà de la 2<sup>ème</sup> tranche la garantie est couverte par l'état qui offre une garantie limitée de 8 milliards d'euros</li> </ul>	Il n'y a aucun mécanisme de mutualisation des risques parmi les assureurs. Au delà d'une certaine franchise imposée c'est l'état qui s'engage, à couvrir 90% des montants de pertes assurées
Présence de franchises	Obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Prix de la couverture	Le prix de la couverture dépend uniquement des sommes assurées et non de la localisation du risque	Le prix de la couverture dépend de la localisation du risque	Le prix de couverture dépend uniquement du montant assuré en dommages et en responsabilité et non de la localisation du risque	Le prix de la couverture dépend de la valeur totale assurée par l'entreprise	Le prix de la couverture est fixé par les assureurs qui sont libres de fixer le prix de la couverture dans les limites des regulations

## Les PPP en France - Un système à double étage



Pertes assurées en Millions d€

2200  
1900  
1600  
1300  
1000  
700  
400  
6  
0



Risques lourds

Types de couvertures

